

budget. Le commissaire de la République utilise librement ces crédits conformément à leur affectation budgétaire et adresse au président du conseil général, aux fins d'engagement et d'ordonnement, les mémoires et factures correspondants.

Article 11

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985 si son approbation a été notifiée avant cette date. Dans les autres cas, elle entrera en vigueur le premier lundi qui suivra la notification de son approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Article 12

Les parties concernées peuvent, par simple accord, modifier les seules annexes prévues à la présente convention.

Toute autre modification requiert l'approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Dans les deux cas, les organismes paritaires compétents sont préalablement consultés.

Circulaire du 19 octobre 1984 relative au partage et au transfert des services d'action sociale et de santé

Paris, le 19 octobre 1984

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à Madame et Messieurs les commissaires de la République.

L'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu que le transfert des services extérieurs de l'Etat, et notamment ceux concernés par le partage des compétences en matière d'action sociale et de santé, s'opérerait « dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales... ». Ce délai court donc depuis la publication de cette loi, le 27 janvier 1984, et expirera le 26 janvier 1986.

Si la période transitoire qui s'est ouverte le 1^{er} janvier 1984, date à laquelle les compétences, mais non les services d'action sociale et de santé, ont été transférées, a facilité la mise en œuvre des nouvelles responsabilités, il convient désormais de tirer les conséquences de ces transferts sur le fonctionnement des services.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que le transfert des services prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1985. Tel est l'objet du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984.

La mise en œuvre de ce transfert sera réalisée par la passation d'une convention, dont un modèle est annexé au décret précité, entre le président du conseil général et vous-même.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur les principes généraux qui doivent vous guider, sur la procédure à mettre en œuvre ainsi que sur les modalités du transfert des services.

I. - Principes généraux

L'élaboration de cette convention doit être régie par un certain nombre de principes au respect desquels nous attachons la plus grande importance.

1° La continuité du service public doit être garantie en toute hypothèse comme vous l'avez déjà assurée au 1^{er} janvier 1984. Toutes les dispositions que vous aurez à définir et à mettre en œuvre devront en tenir compte pour le partage des services, qui sera assuré de façon progressive.

2° Le transfert des services doit se réaliser dans le strict respect de la libre administration des collectivités locales.

Le président du conseil général doit, par le transfert, pouvoir exercer pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi et, pour ce faire, organiser comme il l'entend ses propres services dans les conditions définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Pour sa part, l'Etat doit bénéficier du maintien d'un service extérieur dans le département, placé sous votre autorité, efficace et en mesure d'assumer pleinement les missions qui lui reviennent dans le domaine sanitaire et social. Aussi la répartition des moyens doit-elle garantir le bon fonctionnement des deux services.

3° Le schéma d'organisation dont vous devez vous inspirer pour réorganiser les services de l'Etat dans le domaine sanitaire et social fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

4° Nous vous rappelons que le transfert des services ne modifie ni les mécanismes financiers prévus par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée et par les articles 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, ni la situation statutaire des personnels et en particulier ceux qui seront mis à disposition (cf. circulaire du 23 mars 1984, *Journal officiel* du 19 avril 1984).

5° Etant donné que la publication des différents textes d'application de la loi portant statut du personnel des collectivités territoriales s'échelonne dans le temps, il convient d'assurer à chaque agent que sa mise à disposition auprès d'une autre collectivité, consécutive à la réorganisation des services, ne préjuge en rien des possibilités d'option personnelle garanties par la loi et ouvertes pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1984.

Aussi la mise en œuvre du transfert des services implique-t-elle que celle-ci soit menée à bien par vous-même en concertation étroite avec le président du conseil général et les représentants des personnels.

II. - La préparation du partage des services

1° Mise en place d'une commission tripartite

Dès réception de cette circulaire, vous mettrez en place, après consultation du président du conseil général, une commission tripartite analogue à celle qui a été instituée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par circulaire du 30 décembre 1981 pour préparer le transfert aux départements de certains services des préfectures.

Elle sera une instance de dialogue et de concertation sur l'ensemble des mesures nécessaires à la préparation et à la réalisation du partage, qui font l'objet de la convention et de ses annexes.

Elle ne fait pas double emploi avec les comités techniques paritaires ni avec les commissions administratives paritaires compétentes : elle intervient préalablement à ces instances et à titre consultatif. Elle enrichit de ses éventuelles propositions les dossiers qui lui sont soumis. Elle est placée sous votre responsabilité ; l'organisation de ses travaux et la périodicité de ses réunions sont à définir en concertation avec les interlocuteurs qui la composent.

Elle est composée :

- du président du conseil général, assisté des collaborateurs qu'il désigne ;
- de représentants d'au moins toutes les organisations syndicales de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales représentées au comité technique paritaire ministériel ;
- de vous-même et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Vous voudrez bien assurer la présidence de cette commission. Vous pourrez y associer les collaborateurs du directeur de la D.D.A.S.S.

2° Le cadre de la négociation

Vous engagerez la négociation avec le président du conseil général en vous référant au modèle de convention annexé au décret précité. A la lumière des attributions respectives de l'Etat et du département vous examinerez conjointement l'état actuel des effectifs relevant de l'Etat ou du département, des locaux, des meubles, et des dépenses de fonctionnement.

Ce constat sera consigné aux différents articles du modèle de convention annexé au décret précité. Il permettra d'établir la liste des agents mis à disposition du président du conseil général par vous-même et réciproquement.

Il convient de noter que le transfert des services au 1^{er} janvier 1985 n'entraîne pas de façon concomitante une modification du code de prise en charge des personnels et des dépenses de fonctionnement tel qu'il a été défini par la loi du 29 décembre 1983 précitée.

L'enquête sur les effectifs que vous avez établie au cours du premier semestre 1984 vous sera, à cet égard, d'une grande utilité. Elle sera communiquée, à leur demande, aux membres de la commission tripartite.

III. - Le contenu de la convention

Pour élaborer votre convention, vous utiliserez, avec les adaptations qui vous paraîtront nécessaires, le modèle de convention annexé au décret précité et vous serez plus particulièrement attentif aux éléments suivants :

1° Le recensement des services

La première opération consiste à recenser à la lumière des dispositions du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 les services concernés par le partage.

L'opération de partage consiste ensuite à examiner les attributions des éléments de chaque service en vue de déterminer la répartition des emplois effectifs entre les deux futurs services.

S'agissant de la gestion des prestations d'aide sociale et des actions de santé que la loi du 22 juillet 1983 a réparties, le principe que nous retenons pour le partage est que chaque collectivité publique gère directement celles qui relèvent d'elle.

A l'égard des tâches de contrôle, le principe est que chaque collectivité publique assure le contrôle des activités qu'elle a financées.

L'exercice des tâches de coordination souvent imbriquées dans les tâches de gestion sera à prendre en compte dans le partage des services.

Le partage des services doit être, dans la mesure du possible, réalisé totalement.

La convention prévoira le maintien des prestations de service réciproques ou l'utilisation en commun de certains locaux ou matériels.

Il conviendra de veiller plus particulièrement à la définition précise des règles d'utilisation, soit des services communs (central téléphonique, reprographie, courrier, service intérieur...), soit du matériel informatique.

2° La répartition des agents

Les agents seront tous répartis entre les services relevant respectivement de l'Etat et du département.

Il vous appartient, au moment de la répartition des agents, de concilier, dans toute la mesure du possible, l'intérêt du service et celui des agents concernés. Ce partage n'entraînera, de manière concomitante, aucune modification des statuts et des garanties accordées aux agents, que ceux-ci relèvent actuellement du département ou de l'Etat. C'est ainsi que les agents, quel que soit le sort de leur service, continueront d'être rémunérés par leur collectivité publique d'origine et de pouvoir prétendre aux promotions et mutations dans leur corps. Les adaptations aux statuts ne seront abordées qu'ultérieurement. Les agents mis, du fait du partage des services, à disposition d'une collectivité publique à laquelle ils n'appartiennent pas pourront faire valoir, au plan statutaire, le droit d'option que leur offre expressément la loi et choisiront soit leur maintien dans leur statut d'origine soit l'intégration dans le statut de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition. L'existence de ce droit d'option ne peut toutefois les conduire à refuser, au moment du partage, la mise à disposition évoquée ci-dessus.

Pour éviter que cette répartition ne suscite des inquiétudes vous assurerez une complète information de l'ensemble du personnel. Les agents qui seront mis à la disposition du département ou de l'Etat devront en être informés individuellement par l'autorité qui les gère.

IV. - Les modalités de mise en oeuvre du partage

Dès réception de la présente instruction, nous vous demandons de tout mettre en oeuvre, avec le président du conseil général, à qui vous voudrez bien communiquer la présente circulaire, pour préparer et réaliser dans les meilleures conditions possibles le transfert des services.

Le projet de convention devra être soumis par vos soins au comité technique paritaire auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et aux commissions administratives paritaires compétentes, chacun pour ce qui le concerne.

Dès signature de la convention, vous devrez nous adresser simultanément, aux fins d'approbation, sous le timbre de la direction générale de l'administration pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et sous le timbre de la direction de l'administration générale du personnel et du budget pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, deux exemplaires de cette convention et de l'ensemble des annexes.

En application du décret n° 931 précité, la convention prendra effet le 1^{er} janvier 1985 si son approbation a été notifiée avant cette date et, dans les autres cas, le premier lundi qui suivra la notification de son approbation par arrêté conjoint des deux ministres.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
GEORGINA DUFOIX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 19 octobre 1984 instituant un commissaire du Gouvernement auprès de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes de retraites complémentaires ;

Vu la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés ;

Vu l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé tel qu'il a été agréé par arrêté du 21 mars 1983 ;

Vu la convention financière du 18 mars 1983 ;

Vu les statuts de l'association pour la gestion de la structure financière tels qu'ils ont été agréés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière est désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 2. - Le commissaire du Gouvernement contrôle l'activité de l'association dans les limites de l'objet social défini à l'article 2 des statuts.

Art. 3. - Le commissaire du Gouvernement assiste de droit à toutes les séances du conseil d'administration ainsi qu'à celles de tous comités ou commissions fonctionnant en son sein ou auprès de l'association et est entendu chaque fois qu'il le demande.

Les convocations accompagnées des ordres du jour et documents à examiner lui sont adressés à l'avance, en même temps qu'aux membres du conseil ; les procès-verbaux des séances lui sont transmis dès leur établissement.

Le projet d'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses, les projets de modifications à apporter en cours d'exercice à cet état, ainsi que le projet de compte financier lui sont adressés quinze jours au moins avant d'être présentés au conseil d'administration.

Art. 4. - Le commissaire du Gouvernement peut demander une réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'association.

Art. 5. - Le ministre chargé de la sécurité sociale peut, dans un délai de vingt jours à compter de la réception des procès-verbaux de délibération du conseil d'administration, faire opposition aux décisions ayant pour effet de mettre à la charge de la structure financière une dépense autre que celle prévue à l'article 3 de la convention financière du 18 mars 1983 ou étant de nature à compromettre manifestement son équilibre financier.

Art. 6. - Le directeur du budget et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1984.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C.-H. FILIPPI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
F. SAINT-GEOURS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté du 21 septembre 1984 portant nomination au cabinet du ministre

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement,